

AU PROGRAMME DE NOS Jeudis RH'actu



Intervenants CDG 13

Ludovic DEHOUL, *Juriste expertise statutaire*

Arnaud SIMON, *Juriste expertise statutaire*



Intervenants CNFPT

Christiane GUTTUSO, *Conseillère formation*

PANORAMA de l'actualité

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

Arrêté du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture

- [Augmentation des montants de l'indemnité pour travail dominical régulier pour les adjoints du patrimoine](#)
 - Un [arrêté du 15 décembre 2023 revalorise](#) au 1er janvier 2024 l'indemnité pour travail dominical régulier de certains personnels du ministère de la culture.
 - **Sous réserve qu'une délibération le prévoit**, cette indemnité est applicable aux **adjoints territoriaux du patrimoine** dont le corps de référence de l'Etat correspond à celui des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.
 - L'application automatique ou non de la revalorisation aux adjoints territoriaux du patrimoine sera déterminée par **les termes de la délibération instituant l'indemnité dans la collectivité** (*référence aux taux en vigueur dans les services de l'Etat ou montants votés dans la limite de ceux de la FPE*).

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

Arrêté du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture

Indemnité pour travail dominical régulier	Anciens montants au 1er janvier 2002	A compter du 1er janvier 2024
Les 10 premiers dimanches travaillés	962,44 €	1075,05 €
Par dimanche travaillé du 11e au 18e dimanche inclus	45,90 €	54,93 €
À partir du 19e dimanche	52,46 €	

Cette indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). En revanche elle ne l'est ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), ni avec l'indemnité de jour férié.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N° 2023-1238 DU 22 DÉCEMBRE 2023 RELATIF À L'INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2004 FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

➤ Revalorisation des indemnités pour travail de nuit et du dimanche et des jours fériés dans la fonction publique territoriale

- Le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 et l'arrêté du 22 décembre 2023 procèdent à une revalorisation de l'indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN) et de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (IDJF) de la FPH à compter du **1er janvier 2024**. Les modalités de calcul de l'IHTN sont modifiées afin que cette indemnité soit désormais calculée à partir du traitement indiciaire brut des agents. Le montant de l'IDJF est quant à lui porté de **50,26 à 60 €**.
- L'IHTN et l'IDJF instituées dans la FPH peuvent être mises en œuvre dans la fonction publique territoriale (FPT) sur le fondement du principe de parité et des équivalences prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.
- Les différents corps de fonctionnaires de l'État paramédicaux du ministère de la défense peuvent en effet percevoir les différentes primes et indemnités prévues pour les personnels homologues de la FPH (article 1er du décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié). Dans la mesure où les cadres d'emplois paramédicaux de la FPT ont comme corps équivalents les corps paramédicaux du ministère de la défense, les cadres d'emplois de la FPT peuvent bien dès à présent percevoir, sur délibération, l'IHTN et l'IDJF telles qu'instituées dans la FPH.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N° 2023-1238 DU 22 DÉCEMBRE 2023 RELATIF À L'INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2004 FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

➤ Les revalorisations de l'IHTN et de l'IDJF sont donc applicables dans la FPT pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre de santé paramédicaux,
- Sage-femmes,
- Infirmiers en soins généraux,
- Infirmiers,
- Puéricultrices,
- Techniciens paramédicaux,
- Pédiatres podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens,
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes,
- Aides-soignants,
- Auxiliaires de puériculture,
- Auxiliaires de soins.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N° 2023-1238 DU 22 DÉCEMBRE 2023 RELATIF À L'INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2004 FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

- Pour l'IHTN, il appartient aux organes délibérants de **prendre une nouvelle délibération à compter du 1er janvier 2024** pour instituer cette indemnité puisque le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 a abrogé le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié.
- Pour l'IDJF, deux situations doivent être distinguées. Si la délibération institue l'IDJF en renvoyant au décret du 2 janvier 1992 et à l'arrêté du 16 novembre 2004 précités **sans mentionner le montant de cette indemnité**, la revalorisation de ce dernier est **directement applicable** sans qu'il soit besoin de modifier la délibération. Si la délibération institue l'IDJF **en précisant son montant**, il appartient à l'organe délibérant, s'il le souhaite, de **modifier sa délibération** pour revaloriser le montant de l'IDJF servie aux agents paramédicaux.

Indemnité cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Indemnité non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS).

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DECRET N° 2023-1272 DU 26 DECEMBRE 2023 MODIFIANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Le [Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023](#), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, modifie les règles encadrant la promotion interne dans les décrets communs des catégories A et B, le [décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013](#) ainsi que dans les statuts particuliers.
- [Modification de la règle des quotas](#)
 - Réduction du nombre de recrutements externes de fonctionnaires permettant d'ouvrir une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne. Ce quota, qui était d'une nomination pour trois recrutements dans le cadre d'emplois considéré, est désormais **d'une nomination pour deux recrutements**.
 - L'assiette des recrutements servant au calcul de ce quota a été **étendu aux titularisations des personnes en situation de handicap** recrutées sur le fondement de [l'article L. 325-4 du CGFP](#).
 - Cette assiette ne prend **toujours pas en compte le recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent**.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DECRET N° 2023-1272 DU 26 DECEMBRE 2023 MODIFIANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

➤ Réduction de la durée requise pour l'application de la clause de sauvegarde

- **Réduction de 4 ans à 2 ans** la durée permettant d'inscrire un fonctionnaire sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne lorsque le nombre de recrutement permettant l'application de la règle des quotas n'est pas atteint et si au moins un recrutement entrant dans ce décompte est intervenu.

➤ Révision du mode alternatif de calcul des quotas

- Le nombre de nominations au titre de la promotion interne peut être calculé **en appliquant la proportion de « 1 pour 2 » à 8 % de l'effectif** du cadre d'emplois
- Doivent désormais être pris en compte dans le calcul des 8% de l'effectif du cadre d'emploi considéré les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement **mais également les agents contractuels en contrat à durée indéterminée.**

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

LOI N° 2023-1250 DU 26 DÉCEMBRE 2023 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2024

➤ Nouvelle exception à la journée de carence

- L'article 64 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit d'étendre la suppression de la journée de carence applicable aux arrêts de travail consécutifs à une interruption spontanée de grossesse (« fausse couche ») depuis le 1er janvier 2024, aux arrêts de travail faisant suite à une **interruption de grossesse pratiquée pour motif médical** prévue aux articles L. 2213-1 à L. 2213-5 du Code de la santé publique.
- L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a été à nouveau complété au niveau du 7ème alinéa par l'adjonction de cette nouvelle exception.
- Cette suppression de la journée de carence s'appliquera, **au plus tard, aux arrêts de travail prescrits au 1er juillet 2024** sauf si un décret est publié avant cette date butoir pour préciser la date d'application.
- L'interruption de grossesse pratiquée pour motif médicale est définie à l'article L. 2213-1 du Code de la santé publique. Elle peut être pratiquée dès lors que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, soit qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DECRET N° 2023-1381 DU 28 DECEMBRE 2023 MODIFIANT LES REGLES APPLICABLES AUX MODALITES DE NOMINATIONS EQUILIBREES DANS L'ENCADREMENT SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

- La [loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023](#) a instauré l'obligation pour les collectivités relevant de l'obligation de nominations équilibrées de **publier, chaque année, le nombre d'homme et de femme nommés dans les emplois fonctionnels** (articles L. 136-6-1 et L. 136-6-2 du CGFP)
- Le [décret n° 2023-1381 du 28 décembre 2023](#), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, modifie le [décret n° 2012-601 du 30 avril 2012](#) relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique afin de **fixer la contribution** due :
 - En cas de non-respect de nomination équilibrée prévu à [l'article L. 132-5 du CGFP](#). Le montant est fixé à 90 000 € pour chaque personne manquante afin de répondre à cette obligation. Il est porté à 50 000 € pour les communes et EPCI de plus de 40 000 et de moins de 80 000 habitants ([article 3 du décret n° 2012-601](#)).
 - En cas de non-respect de l'obligation de publication des chiffres relatifs aux nomination. Le montant est fixé à 45 000 €. Il est réduit à 25 000 € dans les communes de plus de 40 000 et de moins de 80 000 habitants. Cette contribution est due en l'absence de publication avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les emplois ont été pourvus ([article 4-1 du décret 2012-601](#)).

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

LOI N° 2023-1322 DU 29 DECEMBRE 2023 DE FINANCES POUR 2024

➤ Rémunération des fonctionnaires en congé de longue maladie

- L'article 195 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifie l'article L. 822-8 du CGFP relatif à la rémunération du congé de longue maladie.
- Cet article prévoit désormais que la rémunération de l'agent pendant la 2^{ème} et la 3^{ème} année d'un congé de longue maladie **peut être portée à 60% d'un traitement par décret en conseil d'Etat si un accord avec les organisations syndicales est conclu** dans les conditions prévues à l'article L. 221-2 du CGFP.
- Un accord spécifique avec la fonction publique territoriale sera nécessaire afin que le gouvernement soit habilité à modifier par décret les droits à rémunération des fonctionnaires territoriaux en congé de longue maladie.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

LOI N° 2023-1380 DU 31 DECEMBRE 2023 VISANT A REVALORISER LE METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

[La loi n° 2023-1380 du 31 décembre 2023](#) modifie les modalités d'accès et de formations aux fonctions de secrétaire de mairie, pour les communes de -3500 habitants, **désormais appelé secrétaire général de mairie, afin de rendre le métier plus attractif et de reconnaître les agents qui l'exercent.**

Afin de poursuivre ces objectifs, le texte prévoit :

- Des modalités spécifiques de promotion interne pour les agents de catégorie C occupant les fonctions de secrétaire de mairie.
- L'obligation pour les collectivités de - 2000 habitants de recruter ou nommer des agents de catégorie B ou A pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie avant le 1er janvier 2028, ainsi qu'une possibilité de recours aux agents contractuels.
- L'obligation pour les communes de 2000 habitants et plus de nommer ou recruter un agent de catégorie A pour exercer les fonctions de SG, avant le 1er janvier 2028.

Voici une [fiche pratique du service Expertise juridique et statutaire présentant ces nouveautés](#)

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N° 2024-15 DU 9 JANVIER 2024 ET ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2024 RELATIFS AU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- [Le plafond du compte épargne-temps relevé de 10 jours en 2024](#)
- [Une circulaire de la Première ministre](#) en date du 22 novembre 2023, avait annoncé une augmentation du plafond global de 10 jours des comptes épargne-temps (CET) dans la Fonction publique pour l'année 2024.
- En vue de la mobilisation des agents durant les Jeux olympiques 2024, le plafond du compte épargne-temps a donc été relevé de 10 jours par le [décret n° 2024-15](#) et un [arrêté du 9 janvier 2024](#) publiés au Journal officiel du 10 janvier 2024.

Les agents territoriaux vont donc pouvoir accumuler en 2024 jusqu'à 70 jours de congés sur leur compte épargne-temps (CET), au lieu des 60 jours habituellement admis.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N° 2024-15 DU 9 JANVIER 2024 ET ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2024 RELATIFS AU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- En raison de la pandémie de Covid-19, ce plafond avait été porté à 70 jours maximum en 2020. L'arrêté du 9 janvier 2024 prévoit que pour les agents dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, le plafond global est fixé au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours, **soit 80 jours au maximum**.
- Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours pourront être maintenus sur le CET ou être utilisés selon les modalités du **décret n° 2004-878** (*congrés, indemnisation, ou encore prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique*).

La mesure va s'appliquer à l'ensemble des collectivités, même celles qui sont tenues à l'écart du déroulement et de l'organisation des Jeux olympiques.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DECRET N°2024-78 DU 2 FEVRIER 2024 RELATIF AU RENOUELEMENT AVANT LE TERME DU CONGE DE PRESENCE PARENTALE ET DE L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE

- Modalités de renouvellement du congé de présence parentale prévu par l'article L. 632-2 du CGFP
 - Le [décret n°2024-78 du 2 février 2024](#) **supprime la condition relative à la nécessité d'obtenir l'accord explicite du service du contrôle médicale de l'assurance maladie** pour le renouvellement du congé de présence parental en application de [l'article L. 632-2 du CGFP](#).
 - Ces dispositions concernent aussi bien les fonctionnaires que les agents contractuels.
- Modalités de renouvellement de l'allocation de présence parentale
 - Ce décret ajoute un alinéa à [l'article R. 544-1 du Code de la sécurité sociale](#) précisant que:

« Lorsque le renouvellement de l'allocation journalière de présence parentale est demandé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 544-3, l'allocataire adresse à l'organisme débiteur, sous pli fermé à l'attention du service du contrôle médical, le nouveau certificat médical détaillé attestant le caractère indispensable, au regard du traitement, de la pathologie ou du besoin d'accompagnement de l'enfant, de la poursuite des soins contraignants et d'une présence soutenue. »

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N° 2024-282 DU 28 MARS 2024 MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPÊTRES

➤ Revalorisation de la carrière du cadre d'emplois des gardes champêtres

- Le [décret n° 2024-282 du 28 mars 2024](#), publié au Journal officiel du 30 mars, aligne la carrière du grade de garde champêtre chef principal sur celle du grade de **brigadier-chef principal** du cadre d'emplois d'agent de police municipale.
- Le grade de garde champêtre chef principal **ne relèvera plus de l'échelle C3 de rémunération**. Son échelonnement indiciaire sera désormais fixé par le [décret n° 2024-283 du 28 mars 2024](#), publié également au Journal officiel du 30 mars.
- La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de garde champêtre chef principal est également modifiée.

L'échelle indiciaire sera alors identique à celle du grade de Brigadier-chef principal.

- Ce décret réserve l'accès aux cadres d'emplois des gardes champêtres aux personnes qui possèdent la **nationalité française**.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N° 2024-282 DU 28 MARS 2024 MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPÊTRES

- Les règles d'avancement au grade de garde champêtre chef principal sont également modifiées : pourront être nommés, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les gardes champêtres chefs ayant atteint le **6e échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs** dans le grade de garde champêtre chef, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- L'article 9 du décret prévoit le reclassement dans le nouveau grade ainsi que des règles dérogatoires pour les tableaux d'avancement au grade de garde champêtre chef principal établis au titre de l'année 2024 avant la publication du décret. Ces derniers demeureront valables **jusqu'au 31 décembre 2024** avec des règles de classement dérogatoires.

Ces dispositions entreront en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication (le 1er avril 2024).

Vous pouvez consulter la grille indiciaire du grade de garde champêtre chef principal mise à jour sur [notre site internet](#).

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

JURISPRUDENCE VALIANI - CONSEIL D'ETAT N° 415210 DU 27 JUIN 2018

➤ Modification des contributions ATI des agents détachés

- La CNRACL informe qu'à compter du 1er janvier 2024, la mise en application de la jurisprudence Valiani entraîne des modifications relatives au versement et à la déclaration des cotisations auprès de l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) pour les agents détachés.
- L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2018 n° 415210 pose en effet pour principe que le fonctionnaire détaché relève en matière de protection sociale (retraite, accident du travail et maladie professionnelle) des régimes afférents à son emploi d'origine.
- Aussi, à compter du 1er janvier 2024, les employeurs de la Fonction publique territoriale ou hospitalière accueillant des fonctionnaires d'Etat en détachement sur un emploi conduisant à pension devront désormais cotiser auprès de l'Allocation Temporaire d'Invalidité Etat au taux de 0,32 % et non plus auprès de l'ATIACL.
- De leur côté, Les employeurs de la fonction publique d'Etat accueillant des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers en détachement sur un emploi conduisant à pension devront, à compter du 1er janvier 2024, cotiser et déclarer auprès de l'ATIACL au taux de 0,40% et non plus auprès de l'ATI Etat.



FOCUS

Le cumul d'un emploi public
avec une activité privée

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

- Code général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L123-1 à L123-10 ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés ;
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.
- Les différents rapports de la Commission de déontologie

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE CADRE JURIDIQUE

- ✓ L'article L. 121-3 du Code général de la fonction publique (CGFP) (*ancien article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*) pose le principe selon lequel **l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi**. Toutefois, les articles L.123-2 à L. 123-8 dudit code prévoient des dérogations à ce principe permettant aux agents publics de cumuler leur emploi avec une autre activité professionnelle sous certaines conditions.
- ✓ **La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique** a modifié certaines dispositions relatives au cumul d'activités (*telle que la durée du temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise*) et au contrôle déontologique.
- ✓ Puis **le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique** est venu préciser les modalités d'application de l'ensemble des dispositions issues de la loi de transformation.
- ✓ Les agents dont la durée de travail hebdomadaire est **inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet** (*24h30 pour un emploi à temps complet de 35 h*) sont soumis à des dispositions spécifiques pour l'exercice d'activités privées.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique du cumul d'activité permet de vérifier que les activités exercées respecteront bien les obligations déontologiques applicables aux agents publics et qu'elles ne placeront pas l'agent dans une situation de conflits d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens du Code pénal.

- ✓ Il est important de distinguer le cumul d'activités du cumul de plusieurs emplois publics permanents.

L'activité accessoire, qui peut être de nature privée ou publique, lucrative ou non, ne peut jamais avoir pour effet de pourvoir à la vacance d'un emploi permanent.

- ✓ Le CGFP et le décret n° 2020-69 fixent la liste des activités interdites et celles qui peuvent être exercées à titre dérogatoire avec ou sans autorisation de l'autorité hiérarchique.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITEE PRIVEE

LE CUMUL D'ACTIVITÉS

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES ACTIVITÉS INTERDITES (article L. 123-1 du CGFP)

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES ACTIVITES INTERDITES (article L. 123-1 du CGFP)

➤ Il est interdit à l'agent public :

1. De **créer ou de reprendre une entreprise** immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale (travailleur indépendant, professions artisanales, industrielles et commerciales, professions libérales, régime micro-social etc.) **s'ils occupent un emploi à temps complet et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein** ;
2. De **participer aux organes de direction** de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
3. De donner des **consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice** dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
4. De **prendre ou de détenir**, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, **des intérêts de nature à compromettre son indépendance** ;
5. De **cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet** (il est possible de cumuler un emploi à temps complet avec un autre emploi à temps non complet **dans la limite de 115% d'un temps complet** et uniquement dans une collectivité ou un établissement autre que celui qui le rémunère).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES ACTIVITES INTERDITES (article L. 123-1 du CGFP)

- Il existe plusieurs dérogations à ce principe d'interdiction :
 - L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif **pendant une durée d'un an**, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.
 - L'agent public occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la **durée du travail est inférieure ou égale à 70 %** de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

Ces deux dérogations font l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES ACTIVITÉS LIBRES

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES ACTIVITES LIBRES

Ces activités ne sont pas concernées par les restrictions en matière de cumul, et ne nécessitent pas d'autorisation préalable.

Conformément au CGFP, les activités suivantes sont expressément autorisées :

→ La production d'œuvres de l'esprit :

La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles [L. 112-1](#), [L. 112-2](#) et [L. 112-3](#) du Code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles [L. 121-6](#) et [L. 121-7](#) du CGFP (*secret professionnel et discrétion professionnelle*).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES ACTIVITES LIBRES

Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;
- 3° Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;
- 7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les oeuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les oeuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure (couture, fourrure, lingerie, broderie, mode, chaussure, ganterie, maroquinerie, fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, productions des paruriers et des bottiers et fabriques de tissus d'ameublement).

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit ainsi que les auteurs d'anthologies ou de recueils d'oeuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES ACTIVITES LIBRES

→ Les activités libérales du personnel enseignant

L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique **peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.**

Ex : un prof de droit exerçant l'activité libérale d'avocat

→ La gestion du patrimoine personnel et familial

L'ancien article 25 – III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*aujourd'hui codifié dans le CGFP*) permettait aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de détenir librement des parts sociales et de percevoir les bénéfices qui s'y attachaient. Ils pouvaient gérer librement leur patrimoine personnel ou familial.

Cette disposition a été supprimée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Pour autant, la suppression de cette possibilité dans les textes ne semble pas signifier sa disparition. En effet la Commission de déontologie a considéré à plusieurs reprises que le législateur n'avait pas eu pour intention de remettre en cause la liberté des agents publics de gérer leur patrimoine personnel ou familial. L'interdiction faite aux agents de cumuler leurs fonctions avec une activité privée impliquant la création d'une entreprise a été interprétée comme étant circonscrite à l'hypothèse dans laquelle cette entreprise est le support d'une véritable activité professionnelle.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES ACTIVITES LIBRES

Différents textes législatifs et réglementaires permettent également plusieurs dérogations :**→ L'activité bénévole :**

L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre sous réserve des interdictions d'exercice mentionnées ci-dessus et que cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître [l'article 432-12 du code pénal](#) (*conflit d'intérêt*).

→ Le contrat de vendange

Bénéficiaire d'un « contrat vendanges » à durée déterminée de droit privé prévu à l'article L. 718-6 du Code rural et de la pêche maritime. Ce contrat d'une durée maximale d'un mois, renouvelable dans la limite de 2 mois maximum sur une période de 12 mois permet aux agents publics de **participer aux vendanges pendant leurs congés annuels**.

→ L'activité d'agent recenseur

L'article 156-V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité dispose que les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue par [l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires aujourd'hui codifié dans le CGFP.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES ACTIVITES LIBRES

→ **Les architectes**

Les architectes fonctionnaires ou contractuels à temps plein peuvent exercer à titre individuel, sous forme libérale, lorsque leur statut ou leur contrat ne l'interdit pas, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres personnes publiques ou de personnes privées (*article 2 décret n° 81-420 du 27 avril 1981*).

→ **Membres du Conseil d'administration d'une mutuelle**

Les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, ouvrant droit aux indemnités visées au deuxième alinéa du présent article ne constituent ni des activités professionnelles procurant des revenus au sens de l'[article L. 161-22 du code de la sécurité sociale](#), ni une activité privée lucrative au sens de l'[article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires (*article L114-26 du Code de la mutualité*).

→ **Syndic de copropriété**

Remplir les fonctions de syndic de copropriété au sein d'une copropriété dans laquelle l'agent est propriétaire (*question écrite AN n° 18407 du 14 juillet 1979*). Néanmoins cette activité doit avoir un caractère occasionnel et être compatible avec l'exercice de l'emploi public.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

CUMUL D'ACTIVITÉS À TITRE ACCESSOIRE (article L. 123-7 du CGFP)

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE (article L. 123-7 du CGFP)

- ✓ L'article L.123-7 du CGFP prévoit que les agents publics peuvent être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.
- ✓ Cette activité doit être **compatible avec leurs fonctions, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste** des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.
- ✓ *Le décret n° 2020-69 précise que ces activités peuvent être exercées à titre accessoire sous réserve de ne pas porter atteinte **au fonctionnement normal**, à **l'indépendance** et à **la neutralité** du service et ne doivent pas placer l'agent **en situation de prise illégale d'intérêts**.*
- ✓ Une réponse ministérielle n° 18161 publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 4 mars 2008 précise que la notion d'activité doit être entendue comme une **action limitée dans le temps**, qui peut être occasionnelle ou régulière.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE (article L. 123-7 du CGFP)

- ✓ **Une activité accessoire se distingue d'un emploi permanent.** La circulaire ministérielle du 11 mars 2008 précise que l'activité est réputée « accessoire » dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un cumul et qu'elle ne constitue pas une modalité d'exercice de l'activité principale de l'agent, inhérente à sa fonction et exercée dans le cadre de son service.
- ✓ L'activité doit avoir lieu **en dehors des heures de service de l'agent,**
- ✓ L'exercice de cette activité accessoire est subordonné à la **délivrance d'une autorisation de l'autorité territoriale.**

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE (article L. 123-7 du CGFP)

La liste des activités susceptibles d'être autorisées est prévue par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif au contrôle déontologique dans la fonction publique :

- 1) Expertise et consultation ;
- 2) Enseignement et formation ;
- 3) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole au sens du [premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à [l'article R. 121-1 du code de commerce](#) ;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10) Services à la personne mentionnés à [l'article L. 7231-1 du code du travail](#) ;
- 11) Vente de biens produits personnellement par l'agent.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE (article L. 123-7 du CGFP)

- ✓ Les activités mentionnées aux 1) à 9) peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L.613-7 du Code de la sécurité sociale (**régime du micro-entrepreneur**).
- ✓ Pour les activités mentionnées aux 10) et 11), l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale est **obligatoire (régime du micro-entrepreneur)**.

Contrairement à la création ou la reprise d'une entreprise (*autorisée lorsque l'agent exerce son emploi à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise*), les activités accessoires exercées sous le régime de l'auto-entreprise (*micro-entreprise*) sont exclues du champ d'application des dispositions relatives à la saisine du référent déontologue ou de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

- ✓ Un agent peut également être recruté comme **enseignant associé** (*article L.123-7 du CGFP*).
- ✓ Enfin, **les collaborateurs de cabinet** peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE (article L. 123-7 du CGFP)

PROCEDURE D'AUTORISATION PREALABLE A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Demande écrite formulée par l'agent à l'attention de l'autorité territoriale qui lui en accuse réception.



La demande doit comprendre :

- *L'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;*
- *La nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité accessoire,*

L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée. Aussi, lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter **dans un délai maximum de quinze** jours à compter de la réception de sa demande.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITEE PRIVEE

CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE (article L. 123-7 du CGFP)



L'autorité territoriale doit notifier sa décision **dans un délai d'un mois** à compter de la réception de la demande (*deux mois lorsque l'agent relève de plusieurs autorités*). L'autorisation peut comporter des réserves ou des recommandations visant à respecter les obligations déontologiques.

En l'absence de réponse expresse de l'autorité territoriale dans le délai d'un mois, **la demande est réputée refusée**.

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'autorité territoriale peut toujours s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques ou place l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêts.

Il convient également de noter que si le décret ne limite pas le nombre d'heures pouvant être effectuées au titre d'une activité accessoire, celles-ci ne devraient pouvoir permettre à un agent de déroger à la durée légale de travail prévue par le décret n°2000- 815 du 25 aout 2000 (soit 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITEE PRIVEE

CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE (article L. 123-7 du CGFP)

- *L'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés*

Le [décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022](#) ouvre à titre expérimentale la possibilité aux agents publics de cumuler un emploi public avec l'activité accessoire lucrative de **conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés**.

Ce dispositif expérimental est mis en place pour une durée de trois ans, à compter du **30/12/2022 jusqu'au 30/12/2025**.

L'exercice de cette activité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'autorité territoriale dont relève l'agent, conformément aux dispositions du décret n° 2020-69. Ladite autorisation prend fin le cas échéant, à la fin de l'expérimentation.

Par ailleurs, comme pour tout cumul d'activités, la conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés ne devra pas **porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service d'affectation de l'agent** ni le placer dans une situation de **prise illégale d'intérêts**.

L'employeur public qui a autorisé le cumul fait connaître à l'organisme de transport au bénéficiaire duquel l'agent public exerce cette activité accessoire les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce cette activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

CUMUL D'ACTIVITÉS DES EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET (article L. 123-5 du CGFP)

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

CUMUL D'ACTIVITÉS DES EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET (article L. 123-5 du CGFP)

- ***Il existe un régime particulier pour les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée de service est inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet.***

Les agents dont la durée de service hebdomadaire est inférieure ou égale à 24H30 (14H pour les assistants d'enseignement artistique, 11H pour les professeurs d'enseignement artistiques) peuvent exercer, outre les activités accessoires, une ou plusieurs activités privées lucratives après déclaration écrite à l'autorité territoriale selon un modèle défini par arrêté ministériel (*non publié à ce jour*).

L'employeur doit informer les agents concernés de cette possibilité, ainsi que des modalités de présentation de la déclaration.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration.

La déclaration écrite est à distinguer de l'autorisation d'exercer une activité privée lucrative. Cependant, l'autorité territoriale peut toujours s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques ou place l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêts.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA REPRISE OU LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA REPRISE OU LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

Afin d'exercer une activité privée lucrative n'entrant pas dans le champ d'application des activités libres ou des activités accessoires les agents doivent opter pour l'un des deux choix suivants:

- **Le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise ([article L. 123-8 du CGFP](#)) ;**
- **La cessation temporaire (disponibilité, congé sans rémunération) ou définitive des fonctions (démission, rupture conventionnelle, licenciement, retraite).**

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TERMPMS PARTIEL POUR REPRISE OU CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL POUR REPRISE OU CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

Prévu à l'article [L. 123-8 du CGFP](#) en vertu duquel :

« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative ».

Cette obligation ne concerne que les agents occupant un emploi à temps complet.

L'autorisation d'accomplir un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise peut être accordée sous certaines conditions ([article L.123-8 alinéas 2 et 3 du CGFP](#)):

- La quotité de temps de travail ne peut être inférieure à un mi-temps ;
- L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ;
- l'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise (quatre ans au maximum).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL POUR REPRISE OU CRÉATION D'UNE
ENTREPRISE

➤ La demande de temps partiel

La demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel doit être formulée selon les modalités prévues par [l'article 16 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôle déontologiques.

La demande doit :

- Être présentée par écrit à l'autorité territoriale **avant le début de l'activité**. Cette demande doit préciser la quotité de travail désirée conformément à la délibération relative au temps partiel applicable dans la collectivité.
- Être accompagnée de l'ensemble des pièces ([article 1 de l'arrêté du 4 février 2020](#)) permettant à l'administration d'apprécier si l'activité est compatible avec les fonctions de l'agent (la forme juridique de l'entreprise, son objet social, le secteur/branche d'activité, la nature et le montant des subventions publiques qui seront reçues le cas échéant).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL POUR REPRISE OU CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

➤ L'instruction de la demande par l'administration pour les emplois autres que les emplois de direction

L'autorité territoriale examine si l'activité envisagée ne risque pas ([article 24 du décret 2020-69](#)):

- De compromettre ou de mettre en cause **le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître les principes déontologiques** du Code Général de la Fonction Publique ;
- De placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts ([article 432-12 du code pénal](#)).

L'administration dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour inviter l'agent à produire des éléments complémentaires si elle estime qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pour statuer ([article 24 du décret 2020-69](#)).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL POUR REPRISE OU CRÉATION D'UNE
ENTREPRISE➤ **L'instruction de la demande par l'administration pour les emplois autres que les emplois de direction**

L'autorité territoriale doit se prononcer sur la demande de l'agent **dans un délai de 2 mois** au-delà duquel, en l'absence de décision expresse, la demande sera **réputée rejetée** ([article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration](#)).

Deux situations peuvent se présenter :

- Soit l'autorité territoriale n'a aucun doute et rend sa décision, laquelle peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service ;
- Soit l'autorité territoriale a un **doute sérieux** sur la compatibilité du projet d'exercice d'activité privée lucrative avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant sa demande de départ : elle doit alors saisir sans délai le référent déontologue ([article L. 123-8 du CGFP](#)).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITEE PRIVEE

LE TEMPS PARTIEL POUR REPRISE OU CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

➤ L'instruction de la demande par l'administration pour les emplois autres que les emplois de direction

La saisine du référent déontologue **ne suspend pas le délai de deux mois** au terme duquel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent ([article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)).

Toutefois, lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute, l'autorité territoriale doit saisir sans délai, la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Cette saisine de la HATVP **suspend le délai de deux mois** dont dispose l'administration afin de répondre à la demande de l'agent ([article 20 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL POUR REPRISE OU CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

➤ L'instruction de la demande par l'administration pour certains emplois de direction

[L'article L. 123-8 du CGFP](#) prévoit que:

« Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, l'agent public peut également saisir cette dernière ».

Sont concernés les emplois soumis à une **obligation préalable de transmission d'une déclaration d'intérêt** ainsi que les emplois soumis à l'**obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêt** ([article 2 décret 2020-69 du 30 janvier 2020](#)).

La liste des emplois concernés par ces obligations est fixée à [l'article 3 du décret n° 2016-1967 modifié](#) et à [l'article 3 du décret n° 2016-1968](#) du 28 décembre 2016

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL POUR REPRISE OU CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

➤ L'instruction de la demande par l'administration pour certains emplois de direction

La Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) doit **être saisie par l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours** à compter de la date à laquelle l'agent a communiqué à l'autorité territoriale son projet ([article 19 décret 2020-69 du 30 janvier 2020](#)).

Le dossier de saisine de la HATVP doit comprendre les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée.

La **liste des pièces est prévue** à [l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Si l'autorité territoriale n'a pas saisi la HATVP dans un délai de 15 jours, l'agent peut la saisir directement. Il en informe l'autorité territoriale qui transmet les pièces du dossier de saisine ([article 22 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020](#)).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL POUR REPRISE OU CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

➤ L'instruction de la demande par l'administration pour certains emplois de direction

Durant son instruction la HATVP peut demander :

- A l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande ;
- A l'autorité territoriale une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci. Cette analyse sera transmise à l'agent à sa demande.

A la demande de l'agent, l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite ([article 19 du décret n° 2020-69](#)).

La saisine de la HATVP suspend le délai de 2 mois à l'issue duquel l'absence de réponse de l'administration vaudra refus de l'autorisation ([article 20 du décret n° 2020-69](#)).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL POUR REPRISE OU CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

➤ L'instruction de la demande par l'administration pour certains emplois de direction

La HATVP peut rendre 3 types d'avis ([article L. 124-14 du CGFP](#)) :

- ⇒ Un avis de compatibilité
- ⇒ Un avis de compatibilité avec réserves prononcées pour une durée de trois ans
- ⇒ Un avis d'incompatibilité

L'administration est liée par les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité rendus par la HATVP.

L'absence d'avis de la HATVP dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité ([article L. 124-14 du CGFP](#)).

L'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la HATVP ou de l'échéance du délai de deux mois de réponse de la HATVP.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL POUR REPRISE OU CRÉATION D'UNE
ENTREPRISE

➤ La décision de l'autorité territoriale

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui se matérialise par un arrêté, prend effet à **compter de la création ou de la reprise d'entreprise ou au début de l'activité libérale** et est accordé pour une durée de 3 ans renouvelable pour un an ([article 16 du décret n° 2020-69](#)).

Pour bénéficier d'un renouvellement d'autorisation, l'agent devra déposer une nouvelle demande, au moins 1 mois avant le terme de la première période.

L'agent ne pourra solliciter une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise que **3 ans après le terme d'un précédent service à temps partiel pour le même motif** et pour une nouvelle entreprise ([article L. 123-8 du CGFP](#)).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITEE PRIVEE

LE TEMPS PARTIEL POUR REPRISE OU CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

➤ La décision de l'autorité territoriale

L'autorité compétente peut **s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite** :

- Si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou sollicitée sont inexactes ;
- Si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques ;
- Si l'a HATVP rend un avis d'incompatibilité lorsqu'elle est saisie.

La collectivité peut également s'opposer à l'octroi d'un temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise pour des **raisons liées aux nécessités de service**.

La décision de refus devra être **motivée**. L'agent pourra alors saisir la commission administrative paritaire (fonctionnaire) ou la commission consultative paritaire (contractuels).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL POUR REPRISE OU CRÉATION D'UNE
ENTREPRISE

➤ Situation des agents à temps non complet

Les agents à temps non complet ne sont **pas tenus d'obtenir un temps partiel** afin de pouvoir créer ou reprendre une entreprise.

Ils sont soumis au **respect des principes déontologiques** prévus dans le [décret 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

En l'absence de dispositions spécifiques concernant les agents à temps non complet, il nous apparaît opportun de **suivre la procédure applicable pour les activités accessoires** :

- Agents dont le temps de travail est supérieur ou égal à 70% d'un temps complet : autorisation préalable.
- Agents dont le temps de travail est inférieur à 70% d'un temps complet : déclaration préalable.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

**LA POURSUITE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE
À LA SUITE DU RECRUTEMENT
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA POURSUITE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE À LA SUITE DU
RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Un dirigeant de société ou d'association à but lucratif peut, pour une durée d'un an renouvelable une fois être recruté en qualité de fonctionnaire, s'il est lauréat de concours, ou en qualité d'agent contractuel tout en **continuant à exercer son activité privée** ([L. 123-4 du CGFP](#)).

Elle est soumise à une déclaration écrite de l'agent à l'autorité territoriale, transmise préalablement à la nomination du fonctionnaire ou à la signature du contrat, laquelle doit préciser la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités ([article 7 de décret n° 2020-69](#)).

L'activité privée doit être **compatible avec les obligations de service de l'agent**. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

**LES AGENTS AYANT CESSÉ LEURS
FONCTIONS AFIN D'EXERCER
UNE ACTIVITÉ PRIVÉE**

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES AGENTS AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS AFIN
D'EXERCER UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

➤ L'obligation d'un contrôle déontologique préalable

Article L. 124-4 du CGFP :

« L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité ».

Cette obligation concerne aussi bien les agents en activité qui souhaitent cesser temporairement ou définitivement leurs fonctions pour créer ou reprendre une entreprise, que les agents qui ont déjà cessé, temporairement ou définitivement, leurs fonctions depuis moins de 3 ans et qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise.

Tout **changement d'activité** pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité (article 18 décret n° 2020-69).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES AGENTS AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS AFIN D'EXERCER UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

➤ La demande de l'agent

Sont concernés par cette obligation les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels de catégorie A employés depuis au moins 6 mois par la même collectivité et les agents contractuels de catégorie B et C employés par le même employeur depuis au moins 1 ans ([article 1 du décret n° 2020-69](#)) :

- ⇒ Ayant temporairement cessés leurs fonctions (disponibilité pour création ou reprise d'une entreprise, disponibilité pour convenances personnelles, détachement...)
- ⇒ Ayant définitivement cessés leurs fonctions (démission, licenciement, retraite...).

L'information de l'autorité hiérarchique est réalisée dans **les mêmes formes que la demande de temps partiel pour création et reprise d'entreprise** ([article 1 de l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#)).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES AGENTS AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS AFIN D'EXERCER UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

➤ L'instruction de la demande par l'administration

- Lorsque la demande émane d'un agent ayant occupé, au cours des trois années précédant la demande, un emploi soumis à l'obligation de déclaration d'intérêt et / ou de déclaration patrimoniale, l'autorité territoriale doit **obligatoirement saisir, pour avis préalable, la HATVP** ([article L. 124-5 du CGFP](#)).

La saisine de la HATVP se fait dans les mêmes formes que dans le cadre d'une demande de temps partiel pour création et reprise d'une entreprise ([articles 19 et suivants du décret n° 2020-69](#)).

- Lorsque la demande émane d'un agent occupant un autre emploi, l'instruction est **réalisée dans les mêmes formes que pour la demande de temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise** (possibilité de saisir le référent déontologue si un doute sérieux persiste puis la HATVP si le référent déontologue ne parvient pas à lever ce doute).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES AGENTS AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS AFIN D'EXERCER UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

➤ La disponibilité et le congé sans traitement pour création et reprise d'une entreprise

Les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier d'une disponibilité pour création ou reprise d'une durée de deux ans ([article 23 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#)).

Les agents contractuels peuvent solliciter un congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise ([article 18 du décret 88-145 du 15 février 1988](#)) d'une durée d'un an renouvelable une fois.

Il n'est pas possible de cumuler un temps partiel pour création d'entreprise avec une disponibilité ou un congé sans traitement pour création ou reprise d'une entreprise car l'objet de ces dispositifs est identique.

L'agent doit donc faire un choix entre ces deux dispositifs.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

**LA FIN DES DISPOSITIFS RELATIFS
À LA CRÉATION ET À LA REPRISE
D'UNE ENTREPRISE**

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA FIN DES DISPOSITIFS RELATIFS À LA CRÉATION ET À LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

- **La situation des agents publics en fin de temps partiel ou d'une cessation temporaire d'activité pour création et reprise d'une entreprise**
 - Pour les fonctionnaires titulaires :
 - ⇒ Le fonctionnaire choisi de **continuer à exercer son activité publique**: il est réintégré dans son emploi en application des dispositions régissant la position dans laquelle il était placé.
 - ⇒ L'agent **cesse définitivement son activité publique** pour se consacrer à son activité privée (démission, retraite ou rupture conventionnelle).
 - ⇒ Demander une **disponibilité pour convenances personnelles**. Toutefois le cumul d'une disponibilité pour convenances personnelles et pour création ou reprise d'une entreprise ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité ([article 21 du décret 86-68 du 13 janvier 1986](#))

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA FIN DES DISPOSITIFS RELATIFS À LA CRÉATION ET À LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

- **La situation des agents publics en fin de temps partiel ou d'une cessation temporaire d'activité pour création et reprise d'une entreprise**
 - Pour les contractuels :
 - ⇒ L'agent choisi de **continuer à exercer son activité publique**: il est réintégré dans son emploi en application des dispositions régissant la position dans laquelle il était placé.
 - ⇒ L'agent **cesse définitivement son activité publique** pour se consacrer à son activité privée (démission, retraite ou rupture conventionnelle uniquement pour les agents en CDI).
 - ⇒ L'agent contractuel en CDI peut demander à bénéficier d'un **congé sans traitement pour convenances personnelles** à la condition de ne pas avoir bénéficié d'un congé pour création d'entreprise d'au moins six mois dans les six ans précédant sa demande de congé ([article 17 décret n° 88-145 du 15 février 1988](#)).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES CONSÉQUENCES POSSIBLES

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

SANCTIONS POUVANT ÊTRE PRISES PAR L'EMPLOYEUR

Des sanctions peuvent être prises dès lors qu'un agent ne respecte pas les dispositions relatives au cumul d'activité :

- **Reversement par l'agent des sommes perçues au titre des activités interdites**, par voie de retenue sur traitement ([article L. 123-9 du CGFP](#)).
- L'agent peut faire l'objet de **poursuites disciplinaires**. La poursuite disciplinaire peut être cumulée avec le reversement des sommes perçues au titre de l'activité interdite.

Dès lors que l'administration a connaissance d'une situation de cumul illégale d'activité, elle **doit mettre en demeure l'agent de mettre fin à son activité privée**.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Pour aller plus loin cliquez sur les images

CNFPT catalogue 2024 à consulter !

Retrouvez toutes les dates sur le [catalogue en ligne](#).



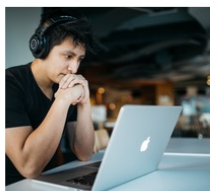
Le centre ressource des collectivités territoriales

WIKITERRITORIAL

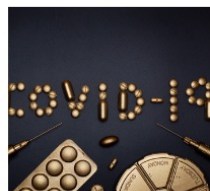
LE CENTRE DE RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rechercher... 

À LA UNE



Découvrez les MOOC du CNFPT



Le 2ème confinement g
instauré par le décret d
octobre 2020

Covid-19



Les webinaires des
e-communautés



Covid-19 : Les principales
questions liées à la gestion des
personnels dans les collectivités
territoriales

Covid-19
Micro-learning
Affaires juridiques > Modes de
gestion et commande publique
Gestion des ressources humaines >
Statut, rémunération et masse
salariale



La déclaration sociale
nominative

Gestion des ressources humaines >
Statut, rémunération et masse
salariale
Micro-learning



Mandat 2020-2026

<https://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/>